



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/64
18 Janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 25 de l'ordre du jour provisoire

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la
résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

| | Paragraphes | Page |
|--|-------------|------|
| Introduction | 1 - 5 | 1 |
| <u>Chapitre</u> | | |
| I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS | 6 - 96 | 2 |
| Argentine | 6 - 10 | 2 |
| Bahamas | 11 - 13 | 3 |
| Belgique | 14 - 20 | 4 |
| Brunéi Darussalam | 21 | 5 |
| Burundi | 22 | 6 |
| Canada | 23 - 25 | 6 |
| Tchad | 26 | 6 |
| République dominicaine | 27 - 29 | 7 |
| Finlande | 30 - 34 | 7 |
| Madagascar | 35 - 39 | 8 |
| Nouvelle-Zélande | 40 | 8 |
| Panama | 41 - 43 | 9 |
| Philippines | 44 - 68 | 9 |
| Portugal | 69 | 14 |
| Arabie saoudite | 70 | 15 |
| Espagne | 71 - 74 | 15 |
| Suède | 75 - 82 | 16 |
| Etats-Unis d'Amérique | 83 - 85 | 18 |
| Venezuela | 86 - 90 | 18 |
| Yougoslavie | 91 - 96 | 19 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| II. AUTRES INFORMATIONS RECUES | 97 - 149 | |
| A. Organismes des Nations Unies | 97 - 102 | |
| B. Institutions spécialisées | 103 - 105 | |
| C. Organisations intergouvernementales | 106 - 107 | |
| D. Organisations non gouvernementales | 108 - 149 | |

Introduction

1. Dans la résolution 1989/59, qu'elle a adoptée le 8 mars 1989 à sa quarante-cinquième session, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de ladite résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de lui faire rapport, à sa quarante-septième session, sur la question de l'objection de conscience au service militaire en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements et des renseignements supplémentaires qu'il aura reçus.

2. Le Secrétaire général a donné suite à cette demande en invitant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par une note verbale du 7 juillet 1989, à lui faire parvenir toute observation ou toute information sur la question susmentionnée. Les pays suivants ont répondu à cette demande : Argentine, Bahamas, Belgique, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Tchad, République dominicaine, Finlande, Madagascar, Panama, Philippines, Portugal, Arabie Saoudite, Suède, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela et Yougoslavie. Les réponses de ces pays figurent au chapitre I du présent rapport.

3. A la même date, le Secrétaire général a appelé l'attention des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la question sur la résolution 1989/59 de la Commission et les a invités à lui présenter toute information en la matière dont ils pourraient disposer.

4. On trouvera ci-après la liste des organismes des Nations Unies qui ont communiqué des informations de fond : Centre des Nations Unies contre l'apartheid, Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Bureau international du Travail a également communiqué des informations ainsi que la Commission des communautés européennes et les organisations non gouvernementales suivantes : Conseil européen des Comités nationaux de jeunesse, Bureau européen de l'objection de conscience, Fédération Internationale - Terre des hommes, Comité consultatif mondial des Amis, Association internationale des juristes démocrates, Regional Council on Human Rights in Asia, Servicio Paz y Justicia. Les renseignements reçus figurent au chapitre II du présent rapport.

5. Toute nouvelle information ou observation qui viendrait à être communiquée fera l'objet d'un additif au présent rapport.

I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS

ARGENTINE

[octobre 1989]

[Original : espagnol]

6. En Argentine, les objecteurs de conscience se trouvent à l'heure actuelle dans des situations extrêmement variées : ils peuvent notamment être emprisonnés dans des unités militaires, être purement et simplement exemptés pour "inaptitude physique", traduits en justice, ou encore accomplir leur service militaire sans porter d'armes.

7. Cette variété de situations est due, semble-t-il, aux attitudes diverses que peuvent adopter les objecteurs face à la conscription. C'est ainsi que ceux qui sont le plus farouchement opposés au service militaire sont condamnés soit par une juridiction civile soit par une juridiction militaire pour avoir enfreint l'article 44 de la loi 17531 sur le service militaire. Il s'agit notamment de Témoins de Jéhovah dont certains sont détenus au Campo de Mayo depuis trois ou quatre ans pour avoir refusé d'emblée toute conscription et leur peine est constamment aggravée en raison de leur refus réitéré d'obéir aux autorités militaires. D'après cette secte, une dizaine de Témoins de Jéhovah seraient emprisonnés au Campo de Mayo.

8. On sait par ailleurs que dans de nombreux autres cas, des objecteurs ont saisi la justice afin d'être exemptés du service militaire; certaines de ces affaires ont fait grand bruit récemment, notamment l'affaire Portillo, sur laquelle la Cour suprême s'est prononcée le 18 avril 1987. Dans son arrêt, elle a admis l'objection de conscience des personnes qui donnent des preuves solides et convaincantes que leur conscience ou leur religion leur interdit de "porter des armes". La Cour a également précisé que les objecteurs de conscience doivent se soumettre à la conscription mais effectuer un service non armé. En conséquence, l'objecteur de conscience Portillo a été condamné à servir une année dans les forces armées en plus de la durée du service qu'il devait accomplir, sans porter d'armes, pour avoir enfreint les dispositions de l'article 44 de la loi 17531. Le cas de Pablo Luna a été soulevé dans la presse argentine récemment. Cette personne a été incorporée de force le 16 mai 1989 sur ordre du juge fédéral de Mercedes, M. Miguel Zito Soria. La Chambre fédérale de San Martin a ordonné qu'il ne soit pas donné effet à cette décision avant que la Cour suprême ne se prononce sur la question de l'objection de conscience.

9. Certains groupes religieux se trouvent dans une situation intermédiaire entre la prison et l'exemption. C'est le cas des mennonites qui refusent à la fois de porter des armes et de recevoir des instructions pour la guerre. La grande majorité de ces objecteurs a accompli son service militaire sans porter d'armes.

10. A l'autre extrémité de l'éventail, on trouve les objecteurs qui cherchent à être exemptés en utilisant les possibilités offertes par la législation en vigueur. En effet, le chapitre de la loi 17531 sur le service militaire consacré aux exceptions et aux exclusions énumère d'innombrables possibilités d'exemption, qui tendent à s'accroître constamment à en juger par le grand

nombre de projets de loi présentés à cet effet. Font partie de ce groupe les personnes qui cherchent à être déclarées inaptes au service pour des raisons de santé (art. 32, al. 10), ainsi que les personnes qui prétendent être séminaristes ou ministres du culte d'une secte ou d'un groupe religieux (art. 32, al. 30).

BAHAMAS

[16 novembre 1989]

[Original : anglais]

11. L'objection de conscience au service militaire ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique de la Constitution du Commonwealth des Bahamas. Cette question relève des dispositions de l'article 18 de la Constitution qui interdit le travail forcé.

12. L'article 18 3 b) de la Constitution dispose qu'aux fins dudit article, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience à servir dans une force navale, militaire ou aérienne, l'expression "travail forcé" n'inclut pas un travail requis de cette personne par la loi en remplacement de ce service.

13. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la Constitution disposent ce qui suit :

"2) Personne ne peut être obligé d'accomplir un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, "travail forcé" n'inclut pas

- a) Un travail requis par suite de la sentence ou de l'injonction d'un tribunal;
- b) Un travail requis d'un membre d'un corps militaire dans l'accomplissement de ses obligations en tant que tel ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience à servir dans une force navale, militaire ou aérienne, un travail requis de cette personne par la loi en remplacement de ce service;
- c) Un travail requis d'une personne au cours de sa détention légale qui, bien que non requis par suite de la sentence ou de l'injonction d'un tribunal, est légitimement nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou pour l'entretien de son lieu de détention;
- d) Ou un travail requis pendant une période d'urgence (c'est-à-dire à laquelle s'applique l'article 29 de la présente constitution), ou dans le cas d'une autre urgence ou calamité menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité, dans la mesure où l'exigence d'un tel travail se justifie raisonnablement dans les circonstances **naissantes ou existantes** au cours de cette période du fait **de cette autre urgence ou calamité, aux fins de faire face à cette situation.**"

BELGIQUE

[28 décembre 1989]
[Original : français]

Lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées
le 20 février 1980 - Modifications y apportées */

LOI DU 20 AVRIL 1989

Procédure d'octroi du statut

14. La nouvelle procédure vise à assouplir la demande, en ce qui concerne la rapidité de son examen : dorénavant le requérant introduit sa demande de statut auprès de son administration communale qui en accuse réception et vérifie sa recevabilité. Dans le mois de la réception de la demande, l'administration communale constitue le dossier et le transmet au Ministre de l'intérieur. Celui-ci statue dans le mois : soit il accorde le statut au requérant, soit, s'il estime ne pouvoir réserver une suite favorable à la demande, il la transmet au conseil de l'objection de conscience, lequel se prononce dans les deux mois sur le bien-fondé de l'objection "sur base de la conformité et de la compatibilité du contenu formel de la demande avec les dispositions de l'article I".

15. En cas de refus, on peut encore interjeter appel de la décision du conseil de l'objection de conscience devant le conseil d'appel de l'objection de conscience et se pourvoir en cassation contre la décision du conseil d'appel de l'objection de conscience.

La durée de service

16. Le temps de service des objecteurs de conscience est déterminé par rapport au temps de service imposé aux miliciens effectuant leur service en Belgique. Toutefois, le coefficient multiplicateur a été remplacé par un facteur additionnel : plus quatre mois en ce qui concerne les objecteurs de conscience affectés à la protection civile ou dans des organismes assumant des tâches de santé publique ou d'assistance aux personnes et plus huit mois pour ceux affectés dans des organismes assumant des tâches socioculturelles (soit actuellement, respectivement 16 ou 20 mois de service).

Régime disciplinaire

17. Deux nouvelles notions, inspirées du code pénal militaire, ont été introduites dans la législation :

a) Le principe de la désertion, afin de déterminer à partir de quand des absences irrégulières sont susceptibles de mesures pénales;

b) Le principe du renvoi du service, lorsque le comportement d'un objecteur de conscience est tel qu'il devient nuisible pour les autres objecteurs de conscience en service ou pour l'organisme où il est affecté.

*/ Les versions française et flamande du texte des lois du 20 avril 1989

Conditions d'affectation

18. Les nouvelles dispositions de la loi reprennent et précisent des principes déjà appliqués en suite d'un arrêté royal, d'un arrêté ministériel, voire simplement de la pratique administrative :

a) Le principe des quotas d'affectation, tant pour les services de la protection civile que pour les organismes auprès desquels des objecteurs de conscience peuvent être affectés;

b) Le principe des priorités, en ce qui concerne les tâches de santé publique ou d'assistance aux personnes.

Statut pécuniaire

19. La solde et les allocations payées aux objecteurs de conscience sont insuffisantes lorsque l'objecteur de conscience ne peut compter sur aucun autre revenu. Aussi, la loi du 20 avril introduit pour chaque objecteur de conscience le droit à une indemnité supplémentaire égale à la différence entre, d'une part, le minimum de moyens d'existence et, d'autre part, les autres indemnités ou allocations qui sont allouées à l'objecteur ou à ses ayants droit. Cette indemnité ne peut être accordée que pour autant que soient remplies les conditions identiques à celles fixées pour l'octroi du minimum de moyens d'existence par les CPAS et après que l'insuffisance de ressources financières aura été établie.

LOI DU 29 JUIN 1989

20. Cette loi tend à préciser les effets de la renonciation au statut en distinguant deux périodes pendant lesquelles peut intervenir la renonciation :

a) Soit en cours de service : dans ce cas, l'objecteur de conscience doit accomplir à l'armée un terme de service égal au service qui lui reste à accomplir à la protection civile ou dans un organisme sans que ce terme puisse être inférieur à six mois;

b) Soit après l'accomplissement du service civil : dans ce cas, l'objecteur peut opter pour :

i) Accomplir un service complémentaire à l'armée d'une durée égale à la moitié du temps de service imposé aux miliciens, ou

ii) Ne pas accomplir ce service complémentaire et, dans ce cas, les interdictions liées au statut d'objecteur de conscience lui demeurent applicables.

BRUNEI DARUSSALAM

[18 octobre 1989]
[Original : anglais]

21. La question susmentionnée ne concerne pas le Brunéi Darussalam puisque les forces armées de ce pays se composent **uniquement d'engagés**. Le Brunéi Darussalam n'envisage pas à l'heure actuelle d'instituer un service militaire obligatoire.

BURUNDI

[30 août 1989]
[Original : français]

22. Au Burundi, le service militaire n'est pas obligatoire. Le système d'enrôlement dans l'armée est basé sur la volonté de tout jeune candidat qui en fait la demande écrite.

CANADA

[29 novembre 1989]
[Original : anglais]

23. A l'heure actuelle, les forces armées canadiennes sont composées de volontaires. En l'absence de service militaire obligatoire, la question de l'objection de conscience au service militaire ne se pose donc pas. Pendant les deux guerres mondiales, le Canada avait institué un service militaire obligatoire. Toutefois, lors de ces deux conflits, la législation relative au service national contenait des dispositions concernant les objecteurs de conscience, qui pouvaient soit effectuer d'autres formes de service soit servir dans les forces armées mais sans participer aux combats.

24. Actuellement, il n'existe au Canada aucune loi qui reconnaisse le droit à l'objection de conscience. Toutefois, l'article 2 a) de la Charte canadienne des droits et libertés reconnaît, en tant que liberté fondamentale, la liberté de conscience et de religion.

25. Le Canada reconnaît que le droit à l'objection de conscience est un droit individuel et qu'il relève du droit légitime à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Canada appuie fermement les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger le droit à l'objection de conscience et pour encourager tous les Etats à le reconnaître.

TCHAD

[10 octobre 1989]
[Original : français]

26. La République du Tchad admet et reconnaît l'objection de conscience au service militaire, sous réserve que soient adoptées à l'égard des objecteurs les dispositions suivantes :

a) Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations militaires, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général ;

b) Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions suscitées doivent adresser à cet effet au Ministère de la défense nationale une demande assortie des justifications qu'ils estiment nécessaires. Le Ministre statué sur les documents fournis par les intéressés. La décision n'est susceptible d'aucun recours ;

c) Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés dans une unité militaire non armée pour une durée égale à la durée du service militaire ou dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général pour une durée égale ou double de la durée du service militaire;

d) En temps de guerre, les intéressés sont chargés des missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[15 septembre 1989]

[Original : espagnol]

27. La République dominicaine ne considère pas le service militaire comme un des devoirs du citoyen car elle estime que la jeune génération doit être élevée dans la compréhension et dans l'esprit de la paix, de la justice et du respect pour toutes les personnes comme l'a affirmé l'Assemblée générale dans ses résolutions 2037 (XX) de 1965 et 34/151 de 1979.

28. L'article 9 b) de la section II de la Constitution de la République dominicaine de 1966 dispose que "Tout Dominicain apte à cet effet est tenu de fournir les services civils et militaires qu'exigent la défense et la sauvegarde de la patrie".

29. La République dominicaine applique donc rigoureusement la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1989.

FINLANDE

[20 décembre 1989]

[Original : anglais]

30. Le Gouvernement finlandais estime que la résolution 1989/59 constitue une bonne base pour élaborer un texte final.

31. Au paragraphe 5 de sa résolution, la Commission recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de créer des organes indépendants et impartiaux chargés de déterminer si l'objection de conscience de personnes désireuses d'accomplir un service de remplacement est recevable. En Finlande, jusqu'à la fin de 1986, un organe spécial, le Bureau d'enquête sur les conscrits, était chargé d'affecter les personnes qui en faisaient la demande à un service de remplacement.

32. Au début de 1987, la Finlande a adopté un système qui supprimait la nécessité de s'assurer de la sincérité d'un objecteur de conscience. Un conscrit à qui sa conscience ne permet pas, pour de sérieuses raisons religieuses ou éthiques, d'accomplir un service militaire armé tel qu'il est défini dans la loi sur le service militaire, doit en temps de paix, sur sa demande, être exempté du service armé et affecté à une unité non combattante des forces armées ou à un organisme civil. Cet arrangement est régi par l'amendement provisoire à la loi sur le service dans une formation militaire non armée et sur le service civil de remplacement (647/85) adopté pour une période d'essai de cinq années, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1991.

33. Il n'y a rien dans la résolution de la Commission des droits de l'homme qui obligerait le Gouvernement finlandais à modifier la déclaration qu'il a faite dans la lettre 2 623 du 4 novembre 1987. Par ailleurs, depuis cette date, les lois finlandaises en la matière n'ont pas été modifiées.

34. Il convient également de signaler qu'une proposition sur la même question a été présentée pendant la réunion de suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Paris en 1989.

MADAGASCAR

[13 février 1990]

[Original : français]

35. Il est à ce sujet à préciser que les textes actuellement en vigueur à Madagascar en matière de service national ne semblent nullement admettre l'exemption du service national pour objection de conscience au service armé.

36. Bien au contraire, la Constitution, en son article 19, reconnaît le principe du service national obligatoire et en fait un devoir sacré pour tous les citoyens.

37. La possibilité de servir hors des forces armées est bien reconnue par l'ordonnance No 78-003 du 6 mars 1978 qui dispose en son article 4 que "Les militaires affectés dans les forces armées peuvent être mutés hors des forces armées, et réciproquement, soit sur leur demande, soit d'office et sous réserve que ceux affectés hors des forces armées soient reconnus médicalement aptes au service armé."

38. Les personnels reconnus inaptes au service armé mais aptes à la fonction publique peuvent être affectés hors des forces armées. Les conditions dans lesquelles sont prononcés ces changements d'affectation sont fixées par décision du Ministère de la défense.

39. Il ne semblerait pas que l'inaptitude au service armé, et qui peut justifier l'affectation hors des forces armées, englobe le refus de service pour des raisons d'objection de conscience, les idées contenues dans la résolution pourraient être difficilement acceptables dans la mesure où elles introduisent en la matière trop d'éléments personnels qui risquent de vider de tout son contenu la prescription constitutionnelle du service national obligatoire.

NOUVELLE-ZELANDE

[13 octobre 1989]

[Original : anglais]

40. En Nouvelle-Zélande, il n'existe pas de service militaire obligatoire, la loi militaire nationale ayant été abrogée en 1973. Les forces régulières (environ 12 800 hommes et femmes) et les forces territoriales et la réserve (environ 11 000 hommes et femmes) étant composées de volontaires, la question de l'"objection de conscience" ne se pose donc pas.

PANAMA

[30 août 1989]

[Original : espagnol]

41. La République du Panama a communiqué à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur cette question, qui figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1983/30/Rev.1, dont on trouvera ci-après quelques extraits :

"1. Existence de la conscription :

II n'y a pas de conscription (en temps de paix)'; en vertu de la loi 29 de 1983, par laquelle est édictée la loi organique des forces de défense de la République de Panama, et une réglementation précise qui régit la profession militaire est établie.

2. Obligations militaires :

Aux termes de l'article 306 de la Constitution, tous les hommes sont tenus de porter les armes pour défendre l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale; aux termes de l'article 16 de la Constitution, les Panaméens naturalisés ne sont pas tenus de porter les armes contre leur pays d'origine.

4. Reconnaissance de l'objection de conscience: motifs reconnus valable; délai de présentation de la demande :

Le statut d'objecteur de conscience n'est pas reconnu (il convient de préciser que les forces armées sont composées de volontaires)."

42. Le Gouvernement panaméen s'intéresse à l'examen du problème de l'objection de conscience par l'ONU mais estime que des règles sont nécessaires pour protéger l'intégrité du citoyen tout en assurant la défense du territoire.

43. Le Gouvernement panaméen estime que le statut d'objecteur de conscience ne devrait pas être reconnu en temps de guerre.

PHILIPPINES

[3 mai 1990]

[Original : anglais]

44. La République des Philippines adhère pleinement aux principes démocratiques et républicains. Aussi défend-elle les droits et libertés de toutes les personnes quels que soient leur race, leur couleur, leurs croyances, leur sexe ou leur condition sociale.

45. En reconnaissant ces droits et libertés, le gouvernement fait du respect de la liberté de conscience un de ses principes fondamentaux. En outre, la liberté de conscience, qui inclut notamment la liberté de religion, revêt une importance capitale au même titre que les autres droits civils et politiques. Toutefois, en cas de nécessité, les autorités de l'Etat sont en droit d'exercer certains des pouvoirs qui leur sont conférés, pour que le gouvernement puisse continuer à assumer ses fonctions, au profit de tous et dans le respect de la légalité. C'est seulement dans ces circonstances que les droits de la personne peuvent être limités.

46. La résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1989 revêt une importance capitale car elle reconnaît le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid. Le Gouvernement philippin applique le principe selon lequel toutes les forces du gouvernement peuvent être conçues, organisées, mises en place et utilisées pour protéger la population et l'Etat. On ne saurait cependant en aucun cas invoquer cette protection pour justifier le rejet hors de la société, voire la suppression, d'un individu, d'un groupe ou d'une catégorie de personnes.

47. La République des Philippines s'est conformée à ces principes fondamentaux et continuera à le faire car elle attache une grande importance à la dignité de tout être humain et garantit le plein respect des droits de l'homme conformément à la section 11 de l'article II de la Constitution qui dispose que "L'Etat attache une grande importance à la dignité de tout être humain et garantit le plein respect des droits de l'homme".

48. C'est sous cet angle qu'il convient d'examiner l'idée que se font les autorités philippines de l'armée et de la police.

Vue d'ensemble des forces de police et des forces armées des Philippines

49. Les Philippines ont une armée permanente organisée appelée Forces armées des Philippines, qui est composée de citoyens conformément aux principes fondamentaux suivants :

"Section 4. Les Forces armées des Philippines se composent de citoyens en armes qui doivent recevoir une formation militaire et servir dans les conditions prévues par la loi. Elles doivent maintenir les forces régulières nécessaires pour assurer la sécurité de l'Etat."
(art. XVI de la Constitution)

50. Pour donner effet à cette disposition, la Présidente de la République, Mme Corazon C. Aquino, a pris le 25 juillet 1987 le décret No 264, qui prévoit que les forces armées populaires sont composées de tous les réservistes, officiers et simples soldats qui ne sont pas en service actif. Les réservistes qui ont été rappelés au service actif servent dans les forces permanentes.

51. D'après la Constitution, les forces armées sont chargées de protéger la population et leur création et leur maintien reposent sur l'impérieuse nécessité de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République conformément aux principes énoncés ci-après :

"Les forces armées des Philippines sont le protecteur du peuple. Leur but est de préserver la souveraineté de l'Etat et l'intégrité du territoire national." (sect. 3 de l'article II de la Constitution)

52. La Constitution de 1987 insiste sur la nécessité fondamentale de servir les intérêts, de protéger la vie, les droits et les biens des citoyens :

"Le devoir primordial du gouvernement est de servir et de protéger le peuple. Le gouvernement peut demander au peuple de défendre l'Etat et, dans l'accomplissement de ce devoir, tous les citoyens peuvent être requis, dans les conditions fixées par la loi, d'accomplir personnellement un service militaire ou civil." (sect. 4 de l'article II)

53. Quoi qu'il en soit, on ne saurait passer sous silence le pouvoir de police de l'Etat évoqué plus haut car ce pouvoir peut s'exercer même au détriment de tous les autres droits fondamentaux de l'homme. Les pouvoirs de police s'exercent dans l'intérêt général et s'appliquent également à l'égard de tous. Dans ce contexte un citoyen peut être contraint d'accomplir un service dans les forces armées, dans la police ou dans d'autres forces de défense du gouvernement.

54. Il convient de faire observer que si les Constitutions de 1936 et de 1973 mettaient l'accent sur la défense de l'Etat, concept qu'on pouvait facilement invoquer pour justifier une action offensive contre des membres de la population, elles ne contenaient cependant aucune disposition obligeant les citoyens à se joindre aux forces de défense du gouvernement pour favoriser des desseins politiques et encore moins pour faire appliquer l'apartheid ou d'autres formes de discrimination. La section 2 de l'article II des deux Constitutions susmentionnées se lit comme suit :

"La défense de l'Etat est le premier devoir du gouvernement et du peuple et dans l'accomplissement de ce devoir, tout citoyen peut être requis par la loi d'accomplir un service militaire ou civil."

55. Dans une affaire dont elle avait été saisie, la Cour suprême des Philippines a confirmé la constitutionnalité de la loi No 1 du Commonwealth connue sous le nom de loi relative à la défense nationale, estimant qu'elle était parfaitement conforme à la section 2 de l'article II de la Constitution de 1935. En reconnaissant la culpabilité des prévenus pour avoir refusé délibérément de faire leur service militaire en violation de l'article 60 (abrogé par l'article premier de la loi du Commonwealth No 70) de ladite loi, la Cour a déclaré ce qui suit :

"Le Gouvernement ne peut s'acquitter du devoir qui lui incombe de défendre l'Etat qu'au moyen d'une armée. Laisser l'organisation d'une armée au bon vouloir des citoyens reviendrait à affranchir le gouvernement de cette obligation si le nombre de volontaires venait à être insuffisant.

Le fait que les auteurs des recours soient soutiens de famille ne les dispense pas de s'acquitter de leur devoir. Dans ce cas, ils peuvent déposer une demande de sursis d'incorporation." (art. 65 et 69 de la loi no 1 du Commonwealth; Etat c. Lagman, 66 Phil. 14)

56. En dernière analyse, la conscription se justifie par la défense de l'Etat, qu'il s'agisse d'assurer cette dernière sur le moment ou de l'améliorer pour l'avenir. Les devoirs attachés à la citoyenneté valent pour tous les citoyens.

57. La Révolution d'Edsa a permis la renaissance d'une République démocratique et la restauration de la liberté dont le peuple philippin avait été longtemps privé. A cette occasion, la Constitution de la liberté de 1986 a vu le jour et a permis la mise en place d'un gouvernement de transition méthodique. Alors même que se produisaient ces événements historiques, on assistait à la formation spontanée d'organisations civiles de défense dans les différentes régions du pays, par exemple l'Alsa Masa à Davao et d'autres groupes d'autodéfense. Ces groupes avaient vraisemblablement pour but de lutter contre le terrorisme, la rébellion et d'autres formes d'actions illégales qui menaçaient la paix, l'ordre et la sécurité de la nation.

Ces groupes de civils, dont certains ont vu le jour alors que la loi martiale était en vigueur, se composent uniquement de volontaires civils et mènent leurs activités dans les territoires soumis à la juridiction respective des régions, **des** provinces, des villes, des municipalités ou des barangay. Ces groupes ont commis de nombreux abus.

58. C'est pourquoi la Commission constitutionnelle composée de 50 membres et chargée d'élaborer la Constitution de 1987 afin de hâter la mise en place d'un gouvernement véritablement constitutionnel a éprouvé le besoin de lutter contre de telles organisations au moyen de mesures légales. Aussi l'adoption de la Constitution de 1987 a-t-elle conduit au démantèlement des armées ou des groupes privés non reconnus par les autorités dûment constituées ainsi qu'à la dissolution ou l'incorporation de toutes les unités paramilitaires dans les forces armées régulières conformément à la disposition constitutionnelle suivante :

"Section 24. Les armées et autres groupes armés privés non reconnus par les autorités dûment constituées seront démantelés. Toutes les forces paramilitaires, y compris les forces intérieures de défense civile, incompatibles avec les forces armées populaires créées par la présente Constitution, seront dissoutes ou, lorsqu'il y aura lieu, intégrées aux forces régulières." (art. XVIII)

59. Conformément à cette disposition, la Présidente a pris le 15 juillet 1987 le décret No 275 qui prévoit la dissolution progressive et méthodique de toutes les unités paramilitaires, y compris des forces de défense civile.

60. Il convient de noter que les forces armées civiles se composent d'unités qui sont réparties sur une base géographique dans tout le pays et qui sont communément appelées CAFGU, conformément au Règlement d'application du décret No 264 du 25 juillet 1987 pris par le Ministère de la défense nationale. Les CAFGU se composent d'officiers et de soldats des forces régulières et de réservistes qualifiés résidant dans la région. Il existe deux grandes catégories de CAFGU : ceux qui ne sont pas en service actif, qui sont les plus nombreux, et ceux qui se composent de volontaires appelés à participer aux opérations menées par les forces régulières des Philippines ou à appuyer des formations ou des unités des forces régulières de la région.

61. Dans le cadre des mesures prises pour contrôler et superviser les organisations civiles, une sous-commission gouvernementale composée de membres de la Commission des droits de l'homme, du Département des administrations locales et du Ministère de la défense nationale a formulé, le 30 octobre 1987, les principes directeurs relatifs aux organisations d'autodéfense de volontaires civils, auxquels les principes directeurs/directives du 1er avril 1989 des forces armées philippines relatifs à cette question ont été incorporés après avoir été examinés et modifiés. Dans ces directives, il est demandé aux organes du gouvernement de mettre en place des mécanismes permettant de surveiller les activités de toutes les organisations civiles de volontaires et de faire rapport régulièrement sur ces activités afin de lutter contre les violations des droits de l'homme et d'autres infractions à la loi.

62. Par ailleurs, il existe aussi une force de police philippine qui est organisée à l'échelle nationale et a un caractère civil conformément à la section 6 de l'article XVI de la Constitution :

"L'Etat établit et maintient une force de police qui exerce ses fonctions à l'échelle nationale et est de nature civile et qui sera administrée et contrôlée par une commission nationale de la police".

63. La police a pour fonctions de faire appliquer la loi et de maintenir l'ordre dans la communauté. Comme les forces armées, la police peut recruter tout citoyen qui en fait la demande et remplit les conditions requises et a notamment passé un examen et suivi une formation.

64. Ni dans la Constitution, ni dans les lois et les règlements de la République on ne trouve trace de l'obligation de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid ou d'autres formes de discrimination. Il ressort de l'examen des forces militaires et policières des Philippines, y compris les unités paramilitaires et les organisations civiles de volontaires, que ces organismes ont essentiellement pour tâche de protéger la population et de défendre l'Etat.

Respect de la liberté de conscience

65. Il ressort des débats de la Commission constitutionnelle de 1986 que l'objection de conscience repose notamment sur des croyances sincères et authentiques de nature religieuse, ainsi que sur la conviction personnelle profonde que nul n'a le droit de tuer, quelles que soient les circonstances. Or un citoyen ne saurait invoquer de tels arguments pour refuser d'accomplir son service militaire, car la défense de l'Etat est également l'un de ses premiers devoirs. Les objecteurs de conscience peuvent cependant accomplir un service de remplacement ou s'acquitter de certaines tâches en ayant un statut de non-combattant. L'importance de la liberté de religion ou de conscience est ainsi reconnue et l'exercice de certaines libertés énoncées dans la Charte des droits n'est pas restreint. Toutefois, ces personnes ne sont pas assurées de ne pas avoir à combattre sur le champ de bataille dans le cadre d'opérations militaires ou d'activités connexes. L'histoire révèle que les guerres sont parfois gagnées par des forces résiduelles, voire des troupes non combattantes. Tout citoyen peut donc être amené à prendre les armes lorsque l'Etat ou l'intérêt général l'exige, même en temps de paix, confirmant en dernière analyse que le pouvoir de police de l'Etat prime tous les droits fondamentaux de l'homme (compte rendu IV des débats de la Commission constitutionnelle, 1986).

66. Tout gouvernement est tenu moralement, sinon constitutionnellement, de préserver et de protéger les membres de l'espèce humaine, quelle que soit leur position sociale, respectant ainsi les droits et les libertés de chaque personne, y compris la liberté de conscience. De même, chaque citoyen est tenu de servir et de défendre son pays et son peuple. Mais l'Etat ne doit pas contraindre une personne à s'acquitter du devoir de servir dans les forces armées du gouvernement ou punir cette personne, notamment lorsque l'accomplissement de ce service contredit les convictions de cette personne, à plus forte raison lorsque ce service consiste à faire appliquer l'apartheid. Aucun gouvernement ne devrait faire de l'apartheid un élément de son idéologie politique ou de sa pratique car il s'agit non seulement d'un fléau moral mais aussi d'une dégradation de la personne humaine. Nul ne saurait provoquer l'expulsion d'une autre personne pour des raisons liées à la couleur, à la race, à la croyance, au sexe ou à la position sociale ou contribuer à une telle expulsion de quelque manière que ce soit.

67. Un gouvernement est un système organisé de société et les lois qu'il promulgue ont notamment pour but de maintenir la société unie, humaine et harmonieuse. Une institution politique qui pratique ou tolère l'apartheid n'est pas et ne pourra jamais être considérée comme juste et humaine et de ce fait ne saurait en aucun cas produire une société juste, humaine et ordonnée.

68. C'est donc compte tenu des principes de moralité, d'humanité et de justice que la résolution de l'ONU susmentionnée revêt toute son importance. Ainsi, toute personne contrainte de quitter son pays d'origine parce qu'elle refuse de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières a le droit de chercher asile dans tout autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial. Les Etats, qu'ils soient membres ou non de l'Organisation des Nations Unies, sont moralement tenus d'accorder à ces personnes l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat. Le fait d'accorder un refuge, l'asile ou le droit de passage entre dans le cadre de la loi et ne peut donc être considéré comme une ingérence dans les affaires politiques intérieures d'un autre Etat ou une atteinte à sa souveraineté.

PORTUGAL

[8 novembre 1989]

[Original : français]

69. Le Gouvernement portugais, se référant à la demande d'observations formulée par la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme sur l'objection de conscience au service militaire, aimerait transmettre les informations suivantes :

a) Le Gouvernement portugais accorde à la question de l'objection de conscience au service militaire une grande importance, ayant suivi avec une particulière attention les travaux des Nations Unies dans ce domaine, et naturellement aussi la résolution 1989/59 de la Commission. Il s'est de ce fait porté coauteur de ce texte. Le Portugal soutient donc les principes de cette résolution approuvée sans vote, principes qui sont déjà reflétés dans la législation nationale en la matière - un aperçu de cette réalité a été donné dans le document E/CN.4/1989/30;

b) Tenant compte des paragraphes 3 et 7 de la résolution, nous nous pencherons donc simplement sur les événements survenus ultérieurement et qui concernent la réalisation d'un service civique de remplacement, prévu par la Constitution de la République (art. 276) et la loi 6/85, du 4 mai (art. 4 et suivants);

c) le décret-loi 91/87, du 27 février, a établi les domaines de réalisation du service civique, sa durée, la structure du service civique, la rémunération et les régimes sociaux des objecteurs, les devoirs de l'objecteur et les sorties vers l'étranger. En outre, un Bureau du service civique des objecteurs de conscience est créé au sein de la présidence du Conseil des ministres;

d) Selon l'article 2 de ce décret-loi, le service civique sera réalisé dans des domaines tels que l'assistance aux hôpitaux ou établissements de santé; la défense de la santé publique; la lutte contre l'utilisation du Labac, l'alcool et la drogue; l'assistance aux enfants, aux personnes âgées

et handicapées aussi bien qu'aux populations atteintes par une calamité; protection de l'environnement et du patrimoine culturel et naturel et collaboration à des actions d'alphabétisation et promotion culturelle. Il s'agit, en tout état de cause, de services qui s'avèrent utiles pour la société et qui pourront même être réalisés à l'étranger, si l'objecteur y donne son consentement;

e) La durée du service civique, fixée par arrêté du Premier Ministre, aura une durée maximale équivalente au service militaire accompli dans la marine nationale, et minimale équivalente à celle accomplie dans l'armée;

f) Le Bureau du service civique des objecteurs de conscience planifie, organise et coordonne au niveau national les activités concernées par l'exécution de ce texte; il doit préparer le registre national des objecteurs de conscience et élaborer un fichier actualisé des organismes disponibles pour les recevoir;

g) Les objecteurs de conscience reçoivent un salaire et des subsides égaux à ceux accordés aux individus qui accomplissent le service militaire obligatoire;

h) Les objecteurs de conscience ont encore droit à : une carte d'identité; une alimentation et un logement assurés par l'Etat dans le cas de traitement dans un hôpital; la jouissance des droits et garanties accordés par la loi à tout individu accomplissant le service militaire obligatoire et compatibles avec la nature du service civique.

ARABIE SAOUDITE

[28 novembre 1989]
[Original : anglais]

70. Comme la conscription n'existe pas en Arabie Saoudite, la question de l'"objection de conscience au service militaire" ne se pose donc pas dans ce pays.

ESPAGNE

[6 novembre 1989]
[Original : espagnol]

71. L'Etat espagnol a examiné avec un grand intérêt le droit à l'objection de conscience comme l'atteste notamment le fait que l'Espagne soit coauteur de la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1989. Par ailleurs, la promotion et le respect des droits à l'objection de conscience constituent une preuve importante que les droits dits de la troisième génération sont en progression. L'un des fondements de la démocratie est le respect des dissidents, y compris de ceux qui se déclarent opposés au système démocratique. Il semble bien que le droit à l'objection de conscience s'intègre dans le droit plus général à la dissidence et fasse par conséquent partie des droits dits de la troisième génération.

72. Il existe en Espagne trois lois qui protègent l'objection de conscience :

a) La loi organique 8/1984 du 26 décembre qui régleme les procédures de recours en cas d'objection de conscience;

b) La loi 48/1984 du 26 décembre qui régleme l'objection de conscience et le service social de remplacement;

c) Le décret royal 20/1988 du 15 janvier qui porte approbation du règlement relatif à la prestation sociale des objecteurs de conscience.

73. La philosophie qui inspire la réglementation juridique du droit à l'objection de conscience, consacrée à l'article 30 de la Constitution de 1978, est reprise dans le préambule de la loi 48/1984, où il est indiqué qu'en reconnaissant la liberté idéologique, religieuse et de culte, la Constitution non seulement protège le droit des personnes à manifester l'idéologie ou la religion qu'elles ont librement choisies mais aussi consacre le droit des personnes à adapter leur comportement à leurs convictions pour autant qu'elles ne portent atteinte à aucun bien social. Ce droit s'étend aux obligations militaires que la Constitution impose aux Espagnols. En effet, pour certains citoyens, s'acquitter de ces obligations va à l'encontre des convictions idéologiques ou religieuses qu'ils professent. C'est pourquoi dans le système juridique espagnol figurent parmi les causes d'exemption du service militaire des raisons de conscience non seulement religieuses mais aussi idéologiques, philosophiques ou similaires. C'est l'incompatibilité entre les activités militaires et les convictions du citoyen et non pas la nature de ces convictions qui justifient l'exemption du service militaire.

74. Comme il existe un principe constitutionnel fondamental en vertu duquel les citoyens sont égaux et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur croyance ou de leur idéologie, les objecteurs de conscience doivent fournir une prestation sociale de remplacement dont la durée dans le régime juridique espagnol n'excède pas 50 % de la durée du service militaire actif.

(Les textes de loi mentionnés par le gouvernement peuvent être consultés au Secrétariat dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés (espagnol).)

SUEDE

[20 décembre 1989]

[Original : anglais]

75. En Suède, la défense militaire est fondée sur l'incorporation des hommes dans l'armée. La loi sur le service militaire obligatoire (1941 : 967), qui a une portée générale, stipule clairement que tout Suédois ayant entre 18 et 47 ans est astreint au service militaire et peut être appelé à suivre une formation ou à accomplir un autre type de service. Il y a peu d'exceptions à cette règle. Des exemptions peuvent être accordées pour des raisons physiques et/ou mentales. En outre, en application de la loi sur le statut de non-combattant (1966 : 413), le service militaire peut être remplacé par un service avec statut de non-combattant.

76. Conformément à l'article premier de la loi sur le service avec statut de non-combattant, ce service peut remplacer le service militaire "s'il apparaît que l'emploi d'armes dirigées contre autrui est à tel point contraire aux convictions personnelles profondes du conscrit que celui-ci ne pourra pas s'acquitter de ses obligations militaires".

77. L'article 2 de la même loi stipule qu'un conscrit ayant le statut de non-combattant "doit exercer des fonctions importantes pour la société en période de préparation militaire et de guerre. Ce service doit être effectué au sein d'un organe du gouvernement central ou local ou dans une association ou un établissement national".

78. Conformément à cette loi, les conscrits ayant le statut de non-combattant, doivent suivre une formation de base et des stages de perfectionnement, pendant une période de 395 jours au moins à 420 jours au plus.

79. Les demandes d'autorisation d'effectuer un service avec statut de non-combattant sont soumises au Conseil d'examen des obligations militaires. Le candidat à un tel statut doit avoir un entretien avec un enquêteur chargé de vérifier si ses opinions sur l'emploi d'armes contre autrui correspondent aux objectifs de la loi sur le service avec statut de non-combattant. L'intéressé peut ensuite exprimer son opinion sur le rapport écrit le concernant et corriger toute erreur éventuelle d'interprétation. Le responsable de l'enquête fait alors dans ce rapport une recommandation tendant à accepter ou à rejeter la demande. Il appartient ensuite au Conseil d'examen des obligations militaires de se prononcer, la décision étant prise par une commission composée du président du Conseil et de civils. Des recours peuvent être formés auprès du Comité d'appel du service national de défense, qui comprend également des civils.

80. En 1988, sur les 3 437 demandes de service avec statut de non-combattant, 79,8 % ont été accordées et 20,2 % ont été rejetées, notamment du fait que les opinions exprimées indiquaient que les intéressés n'étaient pas opposés inconditionnellement à l'emploi d'armes contre autrui, comme l'exige la loi sur le service avec statut de non-combattant. Environ 95 % des demandes d'autorisation d'effectuer ce type de service pour des raisons religieuses sont accordées.

81. En 1988, 458 cas d'objection de conscience ont été signalés au Conseil d'incorporation dans les forces armées. Dans plus de la moitié des cas, les conscrits n'avaient pas demandé à effectuer un service avec statut de non-combattant. La pratique générale consiste à infliger une peine d'emprisonnement avec sursis et une amende à toute personne qui refuse pour la première fois d'effectuer son service militaire. En cas de refus répétés, une peine d'emprisonnement de 4 mois est généralement infligée. Toutefois, les règles de la libération conditionnelle permettent à l'intéressé de ne purger que la moitié de sa peine. Dans la pratique, selon le premier paragraphe de l'article 46 de la loi sur le service militaire obligatoire, le gouvernement décide en général que tout conscrit ayant été condamné à une telle peine n'est plus appelé à effectuer son service militaire jusqu'à nouvel avis.

82. En vertu du paragraphe 2 de l'article 46 de la même loi, le gouvernement ou une autorité désignée par lui peut décider qu'une personne appelée à accomplir son service militaire peut en être dispensée conformément à la loi susmentionnée, jusqu'à nouvel avis ou pendant un certain temps, si l'intéressé déclare qu'il n'accomplira pas son service militaire et s'il apparaît qu'il refusera sans doute le service avec statut de non-combattant du fait de son appartenance à une secte religieuse. Compte tenu de ces dispositions, le gouvernement a prévu à l'article 69 du décret relatif au service militaire (1969 : 380) que le Comité d'incorporation dans les forces armées peut décider de ne pas astreindre au service militaire les membres de la secte des Témoins de Jéhovah, à condition que l'on puisse présumer que le conscrit n'effectuera aucune sorte de service obligatoire.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[9 janvier 1990]

[Original : anglais]

83. La conscription a été abolie aux Etats-Unis en 1973 et remplacée par un système de service militaire entièrement volontaire. En conséquence, la question de l'objection de conscience ne se pose théoriquement plus aux Etats-Unis.

84. Il existe aux Etats-Unis depuis le XIX^e siècle une législation prévoyant une certaine forme d'objection de conscience au service militaire et celle-ci s'appliquerait si le système de la conscription était rétabli. Conformément à cette législation, l'objecteur doit être opposé, pour des raisons religieuses ou morales, à la guerre sous quelque forme qu'elle soit, plutôt qu'à une guerre en particulier. Tout individu qui peut prouver qu'il est un objecteur de conscience de bonne foi peut effectuer un service de remplacement n'ayant pas le caractère d'une sanction. Lorsqu'un individu s'oppose au service militaire mais ne peut prouver qu'il a une objection sincère fondée sur des convictions religieuses ou morales et refuse par la suite d'accomplir son service militaire ou lorsqu'un objecteur de conscience de bonne foi refuse d'effectuer un service civil de remplacement, la législation américaine prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement au plus et une amende de 10 000 dollars.

85. Le Gouvernement américain considère l'objection de conscience comme une expression légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et estime que ce droit doit être respecté par les Etats lorsqu'il est l'expression de convictions religieuses ou morales sincères. Toutefois, il n'estime pas au stade actuel que les Etats-Unis soient tenus en vertu du droit international de reconnaître le statut d'objecteur de conscience.

VENEZUELA

[13 mars 1990]

[Original : espagnol]

86. Compte tenu des dispositions de la résolution, il convient d'indiquer que la législation nationale, en particulier la loi sur la conscription et l'incorporation dans l'armée et les règlements y relatifs, ne contient aucune **disposition permettant de** considérer l'objection de conscience comme un motif **valable pour être dispensé du service militaire.**

87. Au Venezuela, un sursis d'incorporation peut être accordé pour des raisons de santé, de mariage, d'études dans des instituts de formation religieuse, dûment autorisés et reconnus par le Ministère de l'éducation et pour d'autres raisons non liées au motif évoqué dans la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme.

88. Par ailleurs, l'article 65 de la Constitution nationale dispose que chacun a le droit de professer sa foi religieuse et d'exercer son culte, en privé et en public, à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Le même article dispose en outre que nul ne pourra invoquer des croyances ou des disciplines religieuses pour échapper à l'application des lois ni pour interdire à autrui l'exercice de ses droits. L'article 53 de la Constitution prévoit que le service militaire est obligatoire et s'effectue sans distinction de classe ni de condition sociale, dans les termes et les conditions fixés par la loi.

89. Il ressort de ce qui précède que l'objection de conscience au service militaire n'est pas expressément prévue dans l'ordre juridique vénézuélien et que l'adoption de dispositions dans ce sens poserait en outre des difficultés étant donné que, selon la législation nationale, le service militaire est obligatoire et que nul ne peut faire valoir des raisons liées à des convictions ou à une appartenance religieuse pour échapper à l'application des lois.

90. Toutefois, compte tenu des dispositions de la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme, qui font de plus en plus l'unanimité sur le plan international, cette question sera maintenue à l'examen, afin d'envisager les possibilités d'offrir des solutions de remplacement acceptables aux objecteurs de conscience.

YUGOSLAVIE

[5 mars 1990]
[Original : français]

91. Dans le système des droits et devoirs des citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en matière de résistance populaire généralisée, le service militaire revêt une importance particulière, raison pour laquelle la Constitution de la République dans son article 241 prévoit que "le service militaire des citoyens est général".

92. Ayant en vue le principe susmentionné, ainsi que les principes définis par la Constitution de la République sur l'égalité en droits et le devoir de tous les citoyens, sans égard à leur nationalité, race, sexe, langue, religion, éducation ou situation sociale, la loi sur le service militaire (Journal officiel No 64/85 du 2 décembre 1985) prévoit que tous les citoyens de la République possédant la capacité de travail générale, ont le droit et le devoir de faire leur service militaire et, au cours de l'accomplissement de ce service, de se préparer, de s'entraîner et de s'organiser pour la lutte armée, l'exercice d'autres fonctions dans les forces armées de la République et la participation à d'autres formes de résistance populaire généralisée contre l'ennemi en cas d'agression ou d'autres dangers.

93. Vu ce qui précède, le service militaire pourrait être considéré aussi bien le devoir que le droit de chaque citoyen de la République de se préparer et de participer à une guerre de défense populaire généralisée.

94. D'autre part, l'égalité en droits de tous les individus devant la loi leur impose la nécessité de contribuer de la même façon à la protection et à la défense de la République. Toute violation de ces droits et devoirs mettrait les individus dans une position inégale, inacceptable du point de vue des droits et devoirs constitutionnels de tous les citoyens.

95. Ayant en vue le fait que certaines communautés religieuses interdisent à leurs adhérents de porter et d'utiliser les armes, il a été admis qu'un certain nombre de conscrits pourraient être formés pour l'accomplissement sans armes de certaines fonctions dans les forces militaires qui ne nécessitent pas le port et l'utilisation des armes.

96. Dans cet ordre d'idées, la loi sur le service militaire (Journal officiel No 26/89 du 21 avril 1989) a été modifiée et complétée, permettant aux adhérents des communautés religieuses interdisant le port et l'utilisation des armes de faire leur service militaire sans porter les armes. La durée de leur service militaire est de 24 mois, les autres droits et devoirs restant identiques aux droits et devoirs d'autres conscrits. Il y a lieu de préciser que la durée normale du service militaire est de 12 mois.

II. AUTRES INFORMATIONS REÇUES

A. Organismes des Nations Unies

CENTRE DES NATIONS UNIES CONTRE L'APARTHEID

[17 novembre 1989]
[Original : anglais]

97. Le Centre des Nations Unies contre l'apartheid appelle l'attention sur le rapport du Comité spécial contre l'apartheid (A/44/22 - S/20901), qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Les renseignements sur la question à l'étude figurent au paragraphe 5 de la section C du chapitre II et à la section C du chapitre IV de ce rapport (Le rapport, en anglais, peut être consulté au secrétariat).

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

[17 août 1989]
[Original : anglais]

98. Le Bureau n'a pas de responsabilité directe dans ce domaine, mais son mandat prévoit que les activités de secours en cas de catastrophe pourraient constituer une forme de service de remplacement acceptable par un grand nombre de jeunes.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

[18 décembre 1989]
[Original : anglais]

99. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a présenté ses observations générales sur la question particulière de l'objection de conscience au service militaire en 1982 (E/CN.4/Sub.2/1983/30/Rev.1, p. 36), puis en 1987 (E/CN.4/1989/30, p. 15).

100. Plus récemment, le Haut Commissariat a examiné en détail les rapports entre l'objection de conscience au service militaire et le statut de réfugié, dans le but d'élaborer et de soumettre, à titre d'amicus curiae, un mémoire défendant la cause de deux demandeurs d'asile objecteurs de conscience (document déposé par le HCR en faveur des demandeurs dans l'affaire Canas Segovia c. Services de l'immigration et de la naturalisation des Etats-Unis, portée devant la cour d'appel du 9ème district des Etats-Unis). Les opinions du HCR exposées dans ce document sont celles qui font le plus autorité et qui sont le plus détaillées à ce jour et remplacent l'avis exprimé précédemment au Rapporteur spécial : il conviendra de s'y référer lorsqu'il s'agira d'évoquer la position du HCR sur la question.

101. En résumé, ce document vise à souligner essentiellement que si l'imposition des sanctions prévues par la loi pour refus d'accomplissement du service militaire ne constitue pas en elle-même une persécution à l'égard d'un individu, l'objection de conscience au service militaire fondée sur une conviction profonde et sincère risque de conduire à des situations dans lesquelles l'individu visé est exposé à des actes de persécution tels qu'ils sont définis dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, lui permettant ainsi de demander le statut de réfugié. Tel est le cas notamment lorsque les sanctions prévues, par exemple, sont disproportionnées ou sont liées aux convictions politiques, religieuses ou morales de l'individu. L'objection au service militaire en raison de convictions politiques joue également un rôle particulier pour ce qui est des réfugiés lorsque l'action militaire en question est condamnée par la communauté internationale. A cet égard, le HCR tient également compte de la résolution 33/165 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978 relative au statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid. Les objecteurs de conscience peuvent également, selon les cas, être considérés comme réfugiés si, indépendamment de leur propre situation, leurs objections sont considérées dans leur pays d'origine comme la manifestation d'une opinion politique objective pour laquelle ils risquent de subir des traitements équivalant à des persécutions.

102. Ces dernières années, un nombre croissant d'Etats ont adopté des lois ou des règlements administratifs prévoyant un service de remplacement (soit un service civil). L'existence d'une telle possibilité peut influencer sur l'opinion des objecteurs de conscience qui seraient tentés de demander le statut de réfugié. Toutefois, les questions liées au droit d'effectuer un service de remplacement et à la nature du service, qui ne doit pas avoir le caractère d'une sanction, doivent également être considérées avec soin compte tenu de la situation qui règne effectivement dans le pays concerné.

B. Institutions spécialisées

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

[4 décembre 1989]
[Original : anglais]

103. Comme il a déjà été souligné lors de la présentation d'un rapport sur la question, le service militaire obligatoire n'entre pas dans la définition du "travail forcé ou obligatoire" aux fins de la Convention No 29 sur le travail forcé de 1930.

104. Dans les études générales qu'elle a effectuées par la suite depuis 1962 sur la mise en oeuvre des instruments relatifs à l'abolition du travail forcé, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a noté qu'un grand nombre de pays prévoient l'exemption du service militaire pour les objecteurs de conscience, mais que ces derniers étaient tenus d'effectuer un service de remplacement. La Commission a estimé que dans ces cas les objecteurs de conscience étaient mieux traités que dans les pays où leur statut n'était pas reconnu et où le refus du service pouvait entraîner une peine d'emprisonnement.

105. En conséquence et conformément au paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les dispositions de la Convention No 29 ne doivent pas être considérées comme affectant la législation assurant des conditions plus favorables aux objecteurs de conscience lorsque ces derniers sont tenus d'accomplir un service de remplacement.

C. Organisations intergouvernementales

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

[28 novembre 1989]
[Original : anglais]

106. La Commission des communautés européennes n'a pas de compétence particulière dans ce domaine, mais elle n'ignore ni la nature politique du problème ni le fait que les citoyens des Etats membres peuvent s'interroger sur les différences qui existent dans les législations nationales concernant le statut des objecteurs de conscience. Toutefois, l'un de ses organes, le Parlement européen, qui détient certains pouvoirs de délibération et de contrôle, prend des mesures pour la défense des droits fondamentaux dans les pays membres de la communauté européenne et dans le monde.

107. L'élargissement du mandat des membres du Parlement européen après leur élection au suffrage universel direct en 1979 a renforcé le rôle politique de leurs activités et de leur engagement en faveur des droits de l'homme. Pour ce qui est de l'objection de conscience au service militaire, le Parlement européen a adopté deux résolutions :

a) Résolution sur l'objection de conscience (7 février 1983 - JO G 68 du 14 mars 1983);

b) Résolution sur l'objection de conscience au service militaire et le service de remplacement (13 octobre 1989).

(Le texte de ces résolutions peut être consulté au secrétariat).

D. Organisations non gouvernementales

CONSEIL EUROPEEN DES COMITES NATIONAUX DE JEUNESSE

[31 août 1989]

[Original : anglais]

108. Malgré le nombre considérable de rapports, de recommandations et d'accords en faveur de l'exercice inconditionnel du droit à l'objection de conscience au service militaire fondée sur des convictions sincères, la question est toujours traitée de façon très différente selon les pays d'Europe.

109. Les raisons légitimes de l'objection de conscience, la durée du service, le caractère de sanction du service et le nombre des démarches administratives varient énormément d'un pays à l'autre, ce qui rend la situation très difficile pour les objecteurs de conscience, déjà en butte à la lourdeur de la bureaucratie et à la complexité des procédures administratives.

110. Comme l'Organisation des Nations Unies l'a souligné, le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la paix et de la compréhension est de la plus haute importance. De plus, à l'heure actuelle, les jeunes d'Europe sont plus proches les uns des autres et ont de moins en moins de difficultés à travailler et à se déplacer librement dans les divers pays d'Europe. Cette liberté devrait être accordée aux objecteurs de conscience comme à tous les jeunes.

111. Certains pays ont déjà mis en place des systèmes permettant aux objecteurs de conscience d'effectuer leur service à l'étranger. Toutefois, pour les raisons mentionnées plus haut, il n'est pas encore possible d'adopter un système uniforme applicable dans l'ensemble des pays européens. Si les jeunes objecteurs de conscience avaient la possibilité d'accomplir leur service dans un autre pays, ils pourraient ainsi acquérir de l'expérience tout en contribuant à la promotion de la tolérance en Europe. Un tel système pourrait sans nul doute être institué à l'avenir au niveau international.

BUREAU EUROPEEN DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

[31 janvier 1990]

[Original : anglais]

112. Le Bureau européen de l'objection de conscience a communiqué un exemplaire de son bulletin intitulé "The Right to Refuse to Kill", qui peut être consulté au secrétariat.

FEDERATION INTERNATIONALE TERRE DES HOMMES

[22 décembre 1989]

[Original : français]

113. Le problème de l'objection de conscience ne concerne pas directement les activités de la FITDH. Toutefois, il est indissociable de la notion de guerre dont les effets funestes ont été bien souvent ressentis par notre organisation dans le cadre de ses efforts concernant toutes les régions du monde.

114. Les conflits armés compromettent et retardent les efforts menés pour le développement et il y a une interaction néfaste entre le sous-développement et la guerre. Ce sont les populations civiles et en particulier les enfants qui paient le plus lourd tribut à la guerre en termes de souffrances et de mort. Enfin, les suites d'un conflit armé peuvent être très cruelles pour les combattants eux-mêmes ainsi que leur famille.

115. Pour ces raisons, la FITDH se déclare en faveur d'une possibilité de libre choix, laissée à ceux qui ne désirent pas porter les armes, d'effectuer un service civil sous une forme utile et nécessaire à leur communauté et à leur pays.

116. De nombreux objecteurs de conscience apportent une contribution très précieuse en tant que volontaires au sein de plusieurs mouvements membres de la FITDH. Enfin, certains mouvements membres de la FITDH, Terre des Hommes-France par exemple, emploient régulièrement des objecteurs de conscience au titre du service civil en vigueur dans leur pays.

COMITE CONSULTATIF MONDIAL DE LA SOCIETE DES AMIS

[30 janvier 1990]

[Original : anglais]

117. Le Comité consultatif mondial de la Société des Amis se félicite vivement de ce que le droit à l'objection de conscience ait été reconnu dans la résolution 1989/59. Depuis plus de 300 ans, les Quakers ont pour principe de refuser la participation à toute guerre, convaincus que la guerre est contraire aux enseignements et à l'esprit chrétiens et qu'il est en conséquence inacceptable de tuer ou d'entraîner des êtres humains à tuer. C'est pourquoi ils défendent le droit à l'objection de conscience à l'entraînement ou au service militaire, non seulement pour les membres de leur secte, mais également pour tous ceux qui partagent leurs convictions.

118. Le Comité consultatif mondial de la Société des Amis s'inquiète de ce que tous les Etats ne respectent pas le droit à l'objection de conscience au service militaire et que les personnes refusant de servir soient emprisonnées ou autrement sanctionnées. Il s'inquiète encore davantage des nombreuses informations faisant état de l'engagement forcé dans l'armée à la suite d'enlèvements ou de rafles dans les rues. Certaines de ces recrues forcées sont de jeunes garçons n'ayant même pas atteint l'âge du service militaire.

119. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, devrait examiner ce qui suit :

a) Le droit à l'objection de conscience devrait être reconnu non seulement pour des raisons religieuses ou d'ordre religieux, mais également en raison de convictions éthiques, morales et humanitaires profondes;

b) Les Etats devraient également reconnaître le droit de toute personne d'être déchargée de l'obligation de servir dans les forces armées pour des motifs de conscience;

c) Les Etats devraient réaffirmer que nul ne peut être contraint de servir dans les forces armées lorsque le service risque d'entraîner un génocide, l'application de l'apartheid, l'occupation illégale de territoires étrangers, des violations flagrantes des droits de l'homme, l'emploi d'armes de destruction massive ou d'armes dont l'usage est expressément interdit en droit international ou l'emploi de moyens provoquant des souffrances inutiles. En outre, les Etats devraient respecter le droit humanitaire pour ce qui est du recrutement d'enfants et de leur participation aux conflits armés. Au premier alinéa du préambule de sa résolution 1989/59, la Commission réaffirme que "tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire";

d) Les Etats devraient diffuser des renseignements sur le droit à l'objection de conscience, en particulier par l'intermédiaire d'organisations de jeunes, et créer des organes indépendants chargés de se prononcer sur les cas d'objection de conscience;

e) Les dispositions concernant le service de remplacement devraient être précisées. Ce type de service devrait en particulier permettre de promouvoir la paix, la justice, le développement durable et la compréhension internationale. Il ne devrait pas être imposé à titre de sanction;

f) Etant donné qu'en règle générale les Etats ne refusent pas l'asile aux objecteurs de conscience, il serait souhaitable que cette situation soit mentionnée dans la résolution;

g) Les renseignements figurant aux annexes I, II et III du rapport de M. Eide et de M. Mubango-Chipoya intitulé "L'objection de conscience au service militaire" (E/CN.4/Sub.2/1983/30/Rev.1) devraient être mis à jour.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES

[8 août 1989]
Original : français]

120. Nous vous rappelons nos observations en date du 22 novembre 1984 dont nous vous adressons copie ci-joint. Nous nous associons toujours aux conclusions du rapport établi par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya (E/CN.4/Sub.2/1983/30) ainsi qu'à ses recommandations.

121. L'AIJD reconnaît le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées à travers le monde afin de perpétuer une violence effective ou latente et se joint aux diverses résolutions des Nations Unies pour demander aux Etats Membres d'accorder

l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine uniquement parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de mesures répressives dans leur pays en servant dans des forces militaires ou policières. L'AIJD soutient aussi les propositions visant à instaurer des formes de service de remplacement offrant un statut civil ou de non-combattant, dans l'intérêt public et sans avoir le caractère de sanction.

122. Le but de l'AIJD étant "le droit au service de la paix", elle est vigoureusement pour le désarmement afin d'écarter définitivement toutes menaces de guerre et pour finalement créer des conditions dans lesquelles le service militaire deviendrait inutile.

123. L'AIJD souhaite également vous faire part d'une intéressante proposition de deux parlementaires belges écologistes, MM. Van Dienderen et Daras qui ont déposé à la Chambre des représentants une proposition de loi "modifiant le code des impôts sur le revenu et créant un Fonds des impôts pour la paix". Sans soumettre la reconnaissance de cette objection de conscience à une procédure particulière, cette proposition vise à permettre à tout citoyen d'exercer concrètement sa liberté d'opinion et de décider qu'une partie de sa contribution financière à la société sera consacrée à des projets de paix et de développement. Plusieurs pays ont légalisé l'objection aux obligations militaires c'est-à-dire au service militaire. Cette proposition nous semble mériter l'attention car elle vise cette fois à légaliser l'objection aux obligations fiscales à des fins militaires, sans créer pour autant un statut d'exception. (Le texte des observations mentionnées ci-dessus peut être consulté au secrétariat).

REGIONAL COUNCIL ON HUMAN RIGHTS IN ASIA

[28 novembre 1989]

[Original : anglais]

124. Le Régional Council on Human Rights in Asia (Conseil régional pour les droits de l'homme en Asie) accueille avec satisfaction la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Objection de conscience au service militaire" et se félicite vivement des mesures prises par la Commission pour mettre en place des mécanismes efficaces propres à promouvoir pleinement l'exercice du droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

125. Le Conseil se préoccupe particulièrement de la question de l'objection de conscience au service militaire. Il regrette de constater que dans les pays d'Asie du Sud-Est, région sur laquelle il a choisi de concentrer son attention, le droit à l'objection de conscience au service militaire ne soit reconnu ni dans la loi ni dans la pratique.

126. A Singapour, par exemple, l'objection au service militaire pour des raisons de conscience n'est pas reconnue dans la loi relative au service militaire. La loi sur l'incorporation, qui prévoit que tous les hommes adultes ayant atteint 18 ans sont astreints au service national pour une période de deux ans à deux ans et demi, contient, en son article 28, une disposition générale relative à l'exemption du service, qui se lit comme suit : "L'autorité compétente peut décider d'exempter toute personne de la totalité ou d'une partie des obligations qui lui incombent en vertu de la loi".

127. On constatera que la loi ne prévoit pas de motif particulier pour lequel une personne peut demander l'exemption du service national et que l'autorité compétente a le pouvoir général d'accorder cette exemption. Aux termes de la loi, l'autorité compétente est "le Conseil des forces armées et toute personne ou organe désigné par lui nommément ou d'office dans le but de faire appliquer la loi ou toute disposition de celle-ci".

128. L'article 25 du règlement sur l'incorporation, établi conformément à la loi, énonce certains facteurs que l'autorité compétente peut prendre en considération lorsqu'elle examine des demandes d'exemption. Cet article se lit comme suit : "Lorsqu'elle examine une demande d'exemption ou de sursis à l'exécution d'une obligation en vertu de la loi, l'autorité compétente peut tenir compte des facteurs ci-après :

a) Les exigences de la défense, de l'économie et du système d'enseignement de Singapour;

b) La situation exceptionnellement difficile du requérant ou des membres de sa famille;

c) La mesure dans laquelle l'absence du requérant nuirait à l'exercice de ses responsabilités ou à ses intérêts commerciaux".

129. Il ressort donc clairement que l'objection de conscience n'est pas un motif justifiant l'exemption du service national.

130. Aux Philippines, la législation ne reconnaît pas non plus le droit à l'objection de conscience. La Constitution prévoit le service militaire en ces termes : "Article II, section 4. Le devoir primordial du gouvernement est de servir et de protéger le peuple. Le gouvernement peut demander au peuple de défendre l'Etat et, dans l'accomplissement de ce devoir, tous les citoyens peuvent être requis, dans les conditions fixées par la loi, d'accomplir personnellement un service militaire ou civil".

131. Toutes les autres Constitutions précédentes des Philippines (celles de 1935 et de 1973) contenaient des dispositions analogues, dont le fondement, qui se trouve dans la Constitution de 1935, est exposé dans le rapport du Comité de défense nationale, en ces termes : "Le système d'engagement volontaire n'est pas adapté à la situation des pays pauvres qui n'ont pas les moyens de rémunérer suffisamment les militaires pour inciter de jeunes hommes qualifiés et valides à servir dans l'armée. Ce système a le grave inconvénient de confier la mission sacrée de la défense de la patrie à des hommes dépourvus de moyens, qui ont échoué dans d'autres domaines d'activité. Ce système n'est pas démocratique car, à un très petit nombre d'exceptions près, les soldats exposés au feu les premiers sont des prolétaires. Les fils de riches peuvent échapper au devoir sacré de défendre leur pays, alors qu'ils sont les premiers bénéficiaires des avantages obtenus grâce aux services rendus par les plus défavorisés qui ont fait le sacrifice de leur vie. Le moral solide que seule la lutte pour un idéal peut garantir, est indispensable à l'armée, et si des mercenaires se battent pour un salaire dérisoire, il est impossible de maintenir le moral des troupes" (Bernas, The 1973 Philippine Constitution, Première partie, Edition de 1983, p. 74).

132. Les dispositions de la Constitution relatives au service militaire obligatoire sont mises en oeuvre dans le cadre de la loi No 1 du Commonwealth des Philippines intitulée "Loi sur la défense nationale", dont l'article 3 stipule : "Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens des Philippines et les méthodes et procédures applicables à la répartition par classe, à la sélection, au contrôle, à l'incorporation et à la formation des citoyens, ainsi qu'à leur libération des obligations militaires, sont énoncées au titre III de la loi" (approuvée le 31 décembre 1935).

133. En outre, l'article 51 de la même loi dispose : "Tous les Philippins sont tenus d'accomplir leur service militaire".

134. Les Philippins ne peuvent être exemptés du service militaire que pour des raisons d'incapacité physique, en application d'une décision du conseil de médecins militaires. Des sursis peuvent être accordés pour une durée d'un an seulement et uniquement lorsque :

- a) L'intéressé est indispensable au soutien des membres de sa famille;
- b) L'intérêt de l'agriculture l'exige;
- c) L'intéressé occupe un poste clé dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture (article 65 de la loi No 1 du Commonwealth).

135. Quiconque ne se présente pas à l'appel est passible de sanctions. Ainsi, l'article 76-A stipule : "Quiconque refuse de répondre à l'appel en vue du service militaire prévu dans la présente loi ou qui ne se présente pas devant le conseil compétent ou au camp d'entraînement désigné après en avoir dûment reçu notification, est passible, s'il est reconnu coupable, d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 200 pesos au plus ou de ces deux peines, selon la décision du tribunal. La déclaration de culpabilité n'entraîne pas l'exemption de l'intéressé du service militaire obligatoire".

136. Un grand nombre de personnes qui ont refusé de répondre à l'appel, qui ont quitté leur poste après leur incorporation ou qui ont refusé d'accomplir le service militaire requis ont fait l'objet de poursuites pénales, tant à Singapour qu'aux Philippines. A Singapour, dans presque tous les cas, ces personnes ont été reconnues coupables et une peine d'emprisonnement ou une amende leur a été infligée.

137. La secte des Témoins de Jéhovah qui a été accusée de demander à ses membres de refuser le service national, a été interdite en 1972. A Singapour, elle a été dissoute et frappée d'interdiction.

138. Aux Philippines, cette secte a également fait l'objet de poursuites et la Cour suprême, en rendant sa décision, a cité à l'appui de son argumentation les décisions rendues par la Cour suprême des Etats-Unis, qui avait refusé de reconnaître l'objection de conscience comme motif valable d'exemption du service militaire. Ainsi, les convictions religieuses ne sont pas non plus reconnues aux Philippines comme motifs valables d'objection au service militaire (voir Gerona c. Ministre de l'éducation, 106 Phil. 2 (1959)).

139. A Singapour, en 1969, le fils de M. Lee Siew Choh, ancien dirigeant d'un parti politique, le Barisan Socialis) a refusé la conscription et n'a pas répondu à l'appel sous les drapeaux. Il a été poursuivi en justice et condamné à quatre mois d'emprisonnement. En 1970, il a été de nouveau poursuivi et condamné à une amende de 950 dollars ou à une peine de 152 jours d'emprisonnement. En appel, l'amende a été réduite à 150 dollars et la peine à 15 jours d'emprisonnement. Pour justifier son objection, le fils de M. Lee n'a évoqué aucun des facteurs énoncés à l'article 25 du règlement. Il a carrément déclaré qu'il était opposé à la conscription car il la considérait immorale et injuste et qu'il refusait d'être engagé pour servir de chair à canon.

140. Aux Philippines, la Cour suprême a rejeté l'argument de l'objection de conscience. Dans les affaires Lagman et Zosa (66 Phil.13), en 1938, les intéressés ont été accusés d'avoir refusé de suivre la préparation militaire conformément à la loi No 1 du Commonwealth. Au cours du procès, Zosa a fait valoir qu'il était orphelin de père et qu'il devait subvenir aux besoins de sa mère et de son frère. De son côté, Lagman, invoquant sans doute pour la première fois directement ou par allusion le motif de l'objection de conscience, a déclaré qu'il n'avait pas d'attirance pour les activités militaires et qu'il ne souhaitait ni tuer ni être tué. Les deux accusés ont également soutenu que la loi était inconstitutionnelle. Tous deux ont été condamnés en première instance et la Cour suprême, saisie en appel, a confirmé les condamnations. Chose plus grave, la Cour a déclaré : "... Toute personne peut, si nécessaire, être contrainte par la force, contre sa volonté, contre ses intérêts financiers et même contre ses convictions religieuses et politiques, à rejoindre les rangs de l'armée de son pays et à risquer de perdre la vie dans l'intérêt de la défense nationale...".

141. Les Gouvernements de Singapour et des Philippines condamnent les tentatives visant à échapper au service militaire et les tribunaux sont priés instamment de traiter avec sévérité les cas des personnes qui tentent de se soustraire à ce service.

142. Compte tenu de ces situations particulièrement inquiétantes, le Conseil estime qu'il importe désormais non seulement de mettre en place des mécanismes efficaces, mais également, ce qui importe davantage, d'obtenir dans les pays de l'Asie du Sud-Est la reconnaissance juste et entière et le respect du droit à l'objection de conscience au service militaire.

143. A Singapour comme aux Philippines, il n'existe pas encore d'organe indépendant et impartial chargé de se prononcer sur la validité, selon les cas, du motif de l'objection de conscience au service militaire. C'est pourquoi le Conseil demande instamment que des organes soient immédiatement créés à cette fin et engage la Commission des droits de l'homme de l'ONU à ne ménager aucun effort pour obtenir que de tels organes soient mis en place sous peu dans ces deux pays.

SERVICIO PAZ Y JUSTICIA

[16 novembre 1989]
[Original : espagnol]

144. Il semble juste de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire comme découlant directement du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel qu'il est reconnu dans les principaux instruments internationaux.

145. Parallèlement au droit de toute personne de refuser le service militaire pour des raisons de conscience, il convient de réglementer la procédure régissant l'accomplissement de ce service. Cette procédure doit comporter toutes les garanties nécessaires et prévoir au moins la possibilité de recours devant un tribunal indépendant.

146. Il est légitime pour l'Etat d'enquêter sur les raisons d'ordre moral s'opposant à l'accomplissement du service militaire. Cette procédure devant comporter toutes les garanties voulues, il paraît utile de prévoir, du moins en seconde instance, un recours devant un tribunal indépendant.

147. Ces garanties de procédure sont indispensables pour que l'objecteur qui a exercé ce droit ne se trouve pas impliqué dans un processus disciplinaire et donc dans une situation encore plus défavorable, dans laquelle il devrait non seulement accomplir son service militaire, mais également subir une sanction. Tels sont les cas qui risquent de se présenter lorsque la procédure à suivre en matière d'objection n'est pas définie.

148. L'une des autres garanties qui doivent être offertes à l'objecteur concerne le choix du service de remplacement. A cet égard, il paraît justifié, comme il est indiqué au paragraphe 4 de la résolution, que ces formes de services offrent un statut civil, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction. Etant donné qu'il peut être difficile de déterminer dans les faits si le service de remplacement revêt ou non le caractère d'une sanction, il serait utile à cette fin d'indiquer la durée de ce service.

MOUVEMENT MONDIAL DES MERES

[15 décembre 1989]
[Original : français]

149. Dans la situation internationale actuelle, le service militaire paraît encore nécessaire. L'objection de conscience devant le maniement des armes peut être légitime. Elle doit être réelle et sincère et non un prétexte à refuser un temps de service utile au pays. Le service alternatif proposé doit être bien défini et organisé par les Etats. Il doit répondre concrètement aux besoins immédiats de l'intérêt public de chaque pays et exige donc une adaptation permanente. Le service alternatif doit rester exigeant et formateur; il ne doit pas favoriser un "désarmement moral" de la jeunesse. Les filles pourraient participer au service militaire ou alternatif comme les garçons, mais, pour celles qui se marient, les années de "maternité active" devraient être considérées comme temps de service alternatif. Le service militaire, tout en enseignant le maniement des armes et la coopération aux activités de défense du pays, devrait devenir plus éducatif : formation du caractère, éducation aux droits de l'homme et formation technique correspondant aux besoins des technologies actuelles.